JUGEMENT
DE LA
PROVINCE D'ALSACE,

SUR la Proteſtation publiée au nom des *Officiers du Conſeil Supérieur* de cette Province ;

AVEC des Réflexions ſur la chûte de la Magiſtrature.

Si magna res cecidit, magna jacuit : non magis illam putes contemni, quàm cùm ædium ſacrarum ruinæ calcantur, quas religioſi æquè ac ſtantes adorant.

SENEC.

1790.

JUGEMENT
DE
LA PROVINCE D'ALSACE.

LES différens Ordres de la province d'*Alsace*, dont l'existence politique repose sous l'égide de la foi publique des traités faits entre l'*Empire* & la Couronne de *France*, ont lu avec surprise une Protestation qui vient d'être publiée sous le nom des *Officiers du Conseil Supérieur* de cette province, contre les Décrets de l'*Assemblée Nationale*, qui ont ordonné leur destruction, & menacé toute l'ancienne constitution du Royaume d'une entiere subversion.

Si la constitution particuliere de la province d'*Alsace* étoit liée à l'existence de ce Tribunal, comme celle de la Monarchie *Françoise* est liée à celle du *Parlement*, les différens Ordres de cette province ne feroient qu'applaudir; non aux efforts (car ils n'en ont fait aucuns qui soient dignes de Magistrats); mais aux simples réclama-

273

tions des Officiers du Conseil Supérieur.

Ils n'eussent vu, à la vérité, dans ces réclamations, qu'une résistance verbeuse à des entreprises, auxquelles il falloit opposer le faisceau des Loix & le rempart invincible d'une Magistrature désarmée, mais assise sur son Tribunal.

En effet, dans ce siecle de fer, où l'impudence n'est devenue forte que de la foiblesse de ceux qu'elle opprime; où une grande audace supplée à la confiance qui manque à une cause bientôt désespérée; où une lâcheté presque universelle semble justifier un systême d'*égalité*, que l'effronterie du crime présente impunément à un peuple séduit, dont elle enflamme la férocité; personne n'a conservé le sentiment de sa dignité, & le systême de la dégradation des *Loix* n'a eu d'autre peine que de suivre & d'achever celle que les *mœurs* avoient préparée.

Le Trône, que des murmures souterrains & souvent répétés, devoient avertir d'une prochaine éruption, au lieu de s'environner de la force qui seule conserve les Empires, & qui n'a de valeur qu'autant qu'on la tient active, a lui-même ouvert toutes ses avenues, levé toutes les barrieres, diminué ses sentinelles, licencié ses gardes; &,

fondant ſa trompeuſe ſécurité ſur le mépris qu'il paroiſſoit faire d'un peuple abruti, il a défié juſqu'à ſa fureur.

Le Clergé, ce gardien naturel des mœurs, oubliant la ſainte alliance qui ſubſiſte entre elles & la religion, à laquelle il doit auſſi de ſaints Miniſtres, au lieu de courir au ſecours de la maiſon de Dieu qui s'enflammoit; au lieu de retourner à l'Apoſtolat pour réparer des ſcandales par d'éloquens repentirs; de prévenir ou de calmer des murmures par de ſaintes exhortations; d'appaiſer les pauvres par de touchantes privations; d'oppoſer aux progrès d'une doctrine inſenſée les entraînantes maximes de l'Evangile; de faire rendre enfin partout *à Dieu ce qui appartient à Dieu, & à Céſar ce qui appartient à Céſar*, le Clergé, dis-je, qui, ſans la religion & les mœurs, n'eſt qu'un corps paraſite dans l'Etat, a abandonné, dans ſes diſcuſſions politiques, le troupeau aux loups, qui ſe ſont introduits, ſous des peaux de mouton, dans le bercail pour l'égarer d'abord, & le dévorer enſuite.

La Nobleſſe qui, dans une Monarchie, a le double avantage de contenir le trône, parce qu'elle l'environne, & les peuples, parce qu'elle forme entr'eux & lui une heu-

275

reuſe médiation ; énervée depuis pluſieurs générations par de précoces débauches, amollie par le raffinement de la volupté, trompée par le cortege des valets & des flatteurs, devenue plus ſenſible à la crainte du mal qu'à l'eſpérance du bien, rappetiſſée, pour ainſi dire, par les petites intrigues de Cour, ne ſubſtituant que des airs de ſuffiſance à l'active fierté de ſes ancêtres, la Nobleſſe, dis-je, a cru qu'il ſuffiſoit de ſes titres & de ſes couleurs, pour terraſſer l'hydre naiſſant de l'inſurrection ; & lorſqu'effrayée de ſes têtes ſans ceſſe renaiſſantes, elle a voulu faire quelques efforts partiels pour ſe rallier, elle s'eſt vue auſſi incapable à la tête d'un parti, que peu propre à le former.

La Magiſtrature enfin, qui, par la routine des *Remontrances*, s'étoit créée une puiſſance qui, habilement ménagée, pouvoit en impoſer au trône par les peuples, & aux peuples par le trône, après avoir appellé à ſon ſecours, dans ſa guerre impolitique avec lui, le monſtre qui la dévore aujourd'hui, n'a plus trouvé de bras lorſqu'il s'agiſſoit de ſaiſir la maſſue. Souvent hardie juſqu'à l'audace, lorſqu'elle a oſé enviſager le Monarque, elle eſt devenue foible & puſillanime en face des rebelles ;

elle a oublié jufqu'à la reffource de fes *Arrêts d'union*, qui l'ont préfervée dans des tems d'orage, peut-être plus menaçans que celui-ci, parce qu'ils tenoient moins du délire ; elle ne s'eft point fouvenue de cette grande maxime en politique, qu'il faut recourir à l'autorité, lorfque la force manque ; que les Loix font comme le corps de réferve & la derniere reffource des puiffances légitimes. De grands & d'illuftres exemples juftifient cette vérité ; on a vu, dans des tems modernes, des Empereurs affiégés jufques dans leur Palais, menacés par des armées formidables, frapper de la profcription ceux qui les conduifoient, & faire tomber les armes des mains des rebelles (1).

Et cet autre exemple, la leçon éternelle des Magiftrats, de tous les âges, de tous les lieux ! Celui de ces Sénateurs *Romains* qui attendirent les portes ouvertes, affis fur leurs chaifes *curules*, revêtus de leurs robes, & tenant le bâton d'yvoire à la main, un ennemi farouche (les Gaulois) qui par des

(1) Frédéric III, dépouillé de fes Etats par *Albert* fon frere, affiégé dans le château de *Vienne*, frappe ce Prince du *ban de l'Empire*, & tout rentre dans l'obéiffance. Jofeph I[er]. voit les *François* au cœur de l'Empire, & l'Electeur de *Baviere* fur le chemin de *Vienne* à la tête de cent mille hommes ; il le foudroie de la profcription, & l'orage fe diffipe.

277

marches forcées, étoient venus ſurprendre *Rome*, ſans déclaration de guerre! Ils parcouroient la ville le fer & la torche à la main, n'épargnant ni les temples, ni l'âge, ni le ſexe; ils ne reſpiroient que la rage & la deſtruction. Ils trouvent des portes ouvertes.—Ils entrent.—A la vue de ces majeſtueux perſonnages, qui ſembloient défier le fer des aſſaſſins, avec la ſécurité d'autant de Dieux, ils reculent frappés d'un ſaint reſpect, & les poignards tombent de leurs mains. – *Ce ne ſont pas des hommes*, ſe dirent-ils, *ce ſont des Dieux.* (1)

Quel exemple à ſuivre! Croit-on qu'un pareil dévouement, de la part de ce Corps antique & auguſte, le dépoſitaire des Loix primitives de la Conſtitution *Françoiſe*, que des Souverains Etrangers ont ſouvent pris pour arbitre de leurs différends, qui étoit en poſſeſſion de ſuppléer le conſentement national dans les traités de pacification les plus importans, par une *vérification*, qui étoit comme la garantie de leur exécution envers les Puiſſances Etrangeres, croit-on,

(1) Adeò haud ſecùs quàm venerabundi intuebantur in ædium veſtibulis ſedentes viros, præter ornatum habitumque, humano auguſtiorem, majeſtate etiam quam vultûs gravitasque oris præ ſe ferebat, *ſimillimos Diis*. Tit. Liv., lib. v. n°. 41.

dis-je, que si, au jour marqué pour sa destruction, il avoit donné à la *Capitale*, à la *France*, à l'*Europe*, le spectacle imposant de monter sur son Tribunal, revêtu de la robe sénatoriale, d'attendre en silence, & les portes ouvertes, ces nouveaux *Gaulois*, qui se sont élevés au sein de l'Empire *François*, & qu'un *du Harlay* leur eût adressé ces paroles de feu : — *vous nous arracherez de nos siéges, mais nous ne les déserterons pas ; vous démolirez ce Temple, mais vous nous ensevelirez sous ses ruines.* — Un pareil dévouement ne les eût pas fait reculer d'effroi, & que la hache ne leur seroit pas tombée des mains ? Oui, n'en doutons pas, un pareil acte de vigueur eût dissipé, en un jour, le charme de cette nouvelle *Jacquerie*, qui désole le Royaume depuis quinze mois, il eût confondu les *Marcels*, ressuscité un *du Guesclin* (1), & fait justice des *Charles-le-Mauvais*.

Et qui auroit osé reprocher au Parlement sa résistance à sa propre destruction & à celle de tous les Ordres de l'Etat ? Qui auroit osé parler d'ordres du Roi manifestement surpris, notoirement extorqués

(1) On appelloit *Jacquerie*, le soulevement des Manans & Paysans pendant la prison du Roi *Jean* ; du *Guesclin* en purgea le Royaume, en ralliant ses débris sous ses drapeaux.

279

par la violence du parti qui le tient dans les fers ? Les *Ordonnances du Royaume*, qui certes furnageront aux *Décrets*, ne font-elles pas un devoir aux Magiftrats d'oppofer la Loi à la volonté, ou furprife, ou contrainte du Roi ? Qui eft-ce qui ignore qu'il s'eft renouvellé à *Paris* une faction, dont les vues font plus atroces que celle des *Seize* du tems de la *Ligue*; N'a-t-on pas vu, dans ce tems de tyrannie, un Parlement de Province (celui d'*Aix*) avoir le courage de déclarer un Gouverneur & Lieutenant Général de fa Province, *fous la Couronne de France ?*

Que les tems font changés ! Que voyons-nous aujourd'hui ? Au moment où les nouveaux Architectes en ruines, les plus audacieux qui exifterent jamais, arrivent au Temple de la Juftice, la hache & le marteau levés, fes Miniftres égarés s'enfuient à travers les corridors, les porches & les veftibules, en gliffant fous la porte cette foible déclaration de leur pufillanimité : — *Fuimus Troes.* — *Fuit Ilium, & ingens gloria Teucrorum.*

Tels on a vu des défenfeurs de villes affiégées par de féroces conquérans, abandonner nuitamment leurs poftes, &, s'échappant à travers de longs fouterrains,

faire dans le lointain une impuiſſante décharge pour avertir les vainqueurs de leur évaſion & de leur défaite.

Le Magiſtrat, dit *Platon*, doit reſſembler au chien de garde, aboyer à tout, craindre perſonne, ne s'apprivoiſer à rien. Qu'eſt-ce que des proteſtations de membres iſolés d'un corps qui n'exiſte que par leur réunion ? Quelle valeur peuvent avoir des actes de Juſtice, rédigés hors le lieu même où elle doit être rendue ?

Ne ſçait-on pas que les Ordonnances prononcent elles-mêmes leur nullité (1) ? La ſeule Cour, que la poſtérité révérera, s'il en vient une qui ſoit digne du nom *François*, c'eſt celle qui a écrit ſur ſon tombeau : — *Qui meurt pour ſon Roi, eſt ſûr de revivre.*

Que les différens Ordres de la Province d'*Alſace* ſeroient à plaindre, s'ils n'avoient d'autres garans de leur exiſtence politique que la proteſtation qui vient d'être publiée au nom des Officiers du Conſeil ſupérieur de cette Province, qui, ſous la forme qu'elle a, ne ſauroit être avouée, par la Loi ; qu'au fonds ils n'ont pas eu le cou-

(1) Ordonn. d'Octobre 1535, art. 94, chap. 1 ; & art. 12, chap. 12.

2.81

rage d'avouer eux-mêmes, & que deux d'entr'eux ont eu la lâcheté de défavouer formellement (1).

Mais heureufement ils n'ont befoin, ni de leur fecours, ni de leur organe. — Les Traités de paix; voilà leur égide. — Les garans de ces Traités; voilà leurs défenfeurs.

Le Public, peu familiarifé avec l'étude de la Diplomatique, vient d'être informé par le *Précis* du Mémoire, qui a été publié au nom des *Princes de l'Empire*, qui ont des poffeffions en *Alface*, de la contenance comme des conditions des ceffions faites par l'*Empire* & la Maifon d'*Autriche* à la Couronne de *France*, en vertu du Traité de *Munfter*.

Au fonds, ces ceffions ne portent que fur quelques parties de cette Province, favoir, le *Suntgow*, le *Landgraviat* & la grande Préfecture de *Haguenau*; dans la forme, tous les pays & territoires cédés devoient continuer d'être régis fuivant leurs anciens us & coutumes, en matiere *politique, civile* & *eccléfiaftique*.

---

(1) Il exifte à l'Affemblée Nationale des Lettres de deux Magiftrats de ce Tribunal, qui ont eu la baffeffe de défavouer la proteftation aux pieds de leurs Deftructeurs. Eft-ce la frayeur, ou un efpoir fordide, qui leur a dicté cette honteufe démarche ?

C'eſt ce que l'Edit du mois de *Septembre* 1657, le premier qui ait été publié en *Alſace*, de l'autorité du Roi, fait clairement connoître en ces termes: — « Nous » étant contentés, ſuivant le Traité conclu » à *Munſter*, de la ceſſion & du tranſport » à nous fait, & à nos ſucceſſeurs Rois, » par l'Empereur, l'Empire & toute la » Maiſon d'*Autriche*, du *Landgraviat d'Al-* » *ſace*, du *Sundgaw*, & de la *Préfecture* » *provinciale* des dix villes Impériales ſiſes » en Alſace; nous avons apporté beau- » coup d'attention & d'application à ce » que nous aurions à faire dans ledit pays » d'Alſace, — ſuivant, autant qu'il ſe pour- » roit, l'exemple des Empereurs & Ar- » chiducs, *ſans rien innover* aux Loix, » Conſtitutions & Coutumes gardées juſqu'à » préſent dans ledit pays. — *Voulons que* » *les Loix, Ordonnances & Conſtitutions* » *des Empereurs & Archiducs d'Autriche,* » *& toutes Coutumes & uſages qui ont eu* » *cours & force audit pays, y ſoient obſer-* » *vés inviolablement ſelon leur forme & te-* » *neur.* »

Et comme le même Edit érigea un Tribunal ſous le nom de *Conſeil Souverain*, dans le même lieu (à *Enſisheim*) & à l'inſtar de celui qui, ſous le nom de *Régence*,

avoit ci-devant reçu les appels des Siéges qui y ressortissoient; il fut enjoint aux Officiers de ce Tribunal de *procéder en la même forme & maniere que faisoit ladite Régence, & conformément aux Loix, Coutumes, usages, privileges généraux & particuliers des lieux, sans rien innover.*

Cette premiere Loi de l'établissement du Conseil Supérieur, marque aussi sa compérence & les bornes de sa Jurisdiction; elle la subordonne expressément à l'autorité du Traité même, & à celle des *privileges généraux & particuliers* des lieux, & des différens Ordres de la Province.

Les choses resterent sur ce pied jusqu'en l'année 1662. Dans l'intervalle il s'étoit élevé beaucoup de contestations sur l'étendue que la *Cour de France* cherchoit à donner aux termes du Traité de *Munster.* Les dix villes Impériales, incorporées à la *grande Préfecture*, furent exposées aux premieres épreuves, à l'occasion du serment qu'on exigea d'elles; bientôt on en vint à la *Noblesse immédiate* de la *basse Alsace;* on n'osa pas encore inquiéter les Princes & les Etats de l'Empire, dont les possessions y sont enclavées.

Mais l'extension qu'on méditoit de donner au Traité, fit concevoir le projet de

mettre la Province d'*Alſace*, indéfiniment, dans le reſſort d'un Parlement de *France.*

En conſéquence, le *Conſeil Souverain* établi à *Enſisheim* en 1657, fut ſupprimé, & on y érigea un *Conſeil Provincial*, ſous le Reſſort & la Juriſdiction du Parlement de *Metz*. Les termes de l'Edit, qui ordonne cette ſuppreſſion & cette nouvelle érection, font voir, d'un côté, qu'on vouloit étendre la ſouveraineté du Roi ſur toute la *haute* & la *baſſe Alſace*, ſans diſtinction; de l'autre, que l'intention étoit de ſoumettre toute l'étendue de cette Province à la Juriſdiction graduelle des Tribunaux Royaux.

De fortes réclamations furent portées à la *Diète générale* de l'Empire; la Cour de *France* conſentit à un arbitrage; mais ayant trouvé moyen d'impliquer le Corps Germanique dans la guerre qu'elle déclara aux *Provinces-Unies*, le compromis n'eut point de ſuite, & l'on attendit la Paix de *Nimègue.*

Il faut obſerver ici, qu'il y a eu de tout tems en *Alſace* deux eſpeces de terres; les unes *médiates*, qui reconnoiſſoient la ſouveraineté particuliere de la Maiſon d'*Autriche*; les autres *immédiates*, qui dépendent d'autres Princes & Etats de l'Empire, & ſur leſquelles cette Maiſon n'avoit point

285

d'autorité. Les Seigneurs de ces terres prétendoient être reftés fous le domaine immédiat de l'Empire, nonobftant le traité de *Munfter*, & même aux termes de ce traité; & comme celui de *Nimegue*, qui fut conclu le 5 Février 1679, ne portoit, au profit de la Couronne de *France*, aucune nouvelle ceffion, & qu'il ne faifoit que confirmer purement & fimplement celui de *Munfter*, ces mêmes Seigneurs foutenoient, & foutiennent encore, que ce nouveau traité n'a apporté aucun changement dans leur état.

Cependant, dès que la paix fut publiée, M. *de Montclar*, nommé Commandant d'*Alface*, avec pouvoir d'exercer la charge de *Grand-Préfet* d'*Haguenau*, en l'abfence du Duc de *Mazarin*, déclara que le Roi devoit être reconnu Souverain dans toute l'étendue de *l'Alface*, & fur tous les Ordres, & fur toutes les terres fans diftinction, qui y étoient fituées; & malgré les plaintes & les réclamations d'un des plus éminens Seigneurs des terres immédiates (*l'Electeur Palatin*), il fut réfolu de procéder à la réunion de toutes ces terres fous la fouveraineté du Roi.

Ce fut à cette occafion que la Juftice Supérieure fut rendue au *Confeil Provincial*, qui

qui fut transféré d'*Enſisheim* à *Briſack.*

C'eſt ici que commencent les procédés qui peuvent faire juger, combien les *privileges généraux & particuliers* de la province d'*Alſace*, & les droits de ſes différens Ordres ſeroient haſardés, s'ils n'avoient d'autre ſauve-garde que la proteſtation clandeſtine, qui vient d'être publiée au nom des *Officiers du Conſeil Supérieur.*

Dès le 2 Janvier 1680, ils rendirent le premier de ces *Arrêts de Réunion*, que des traités poſtérieurs ont qualifié d'attentats contre le *droit des gens*, & en vertu duquel tous les poſſeſſeurs des terres en *Alſace*, ſans diſtinction de Princes & d'Etats de l'Empire, furent aſſignés, à la requête du Procureur général, pour reconnoître la ſouveraineté du Roi; & les 22 Mars & 9 Août ſuivans, le Roi fut déclaré leur ſeul Souverain: il fut fait défenſes à tous les Ordres de la Province de ſe pourvoir ailleurs, en cas d'appel, que pardevant ce Tribunal; il leur fut enjoint de prêter ſerment de fidélité, à peine de ſe voir déposséder, avec reſtitution de fruits.

De ſemblables Arrêts furent rendus par de pareilles *Chambres de Réunion* établies à *Metz* & à *Beſançon.* On porta des réclamations multipliées & preſſantes à la *Diète*

générale de l'Empire, qui fit faire au Roi les repréſentations les plus ſérieuſes, que le Miniſtre de Sa Majeſté Impériale (le Comte de *Mannsfeld*), eut ordre d'appuyer. On obſervoit, qu'il étoit intolérable qu'un Souverain ſe permît de faire prononcer par des Officiers, par lui établis, ſur le ſens & l'interprétation des traités conclus avec des Nations indépendantes; que c'étoit violer ouvertement le *droit des gens*, que de ſe faire adjuger à la barre de Cours par lui-même érigées, les territoires d'un Empire voiſin; on diſoit particuliérement, par rapport à l'*Alſace*, que le traité de *Munſter* contenoit, *in terminis*, la preuve de l'uſurpation, & que les mots, *partium ceſſarum*, inſérés dans l'article qui commence pas ceux-ci — *Teneatur Rex Chriſtianiſſimus* —, marquent évidemment que, par ce traité, on n'avoit pas cédé toute l'*Alſace* au Roi, mais ſeulement quelques parties.

On n'oſa pas mépriſer ces repréſentations; un Congrès fut ouvert à *Francfort* en 1681; des Miniſtres de l'*Empereur*, du Roi de *France*, & des Députés du Corps *Germanique* s'y rendirent.

Dans l'intervalle, la Cour de *France* s'étoit emparée, en pleine paix, & ſous

des prétextes qu'on osoit à peine avouer, de la ville de *Strasbourg*.

Les Ministres de cette Cour proposerent, comme premier moyen de conciliation, de se contenter des possessions qui lui avoient été adjugées par les *Chambres de Réunion*, antérieurement au premier Août de la même année 1681, y compris la ville de *Strasbourg*; le Congrès fut rompu, & les négociations remises à la *Diète*, où elles n'eurent pas un plus heureux succès. Enfin, l'Empire se vit forcé, en 1684, de conclure, pour vingt ans, un armistice, par lequel il fut convenu, que la *France* garderoit, pendant le tems stipulé, les possessions qu'elle avoit exigées en 1681, à perpétuité.

Cet armistice ne fut pas de longue durée. Dès l'année suivante la *Diete* de l'Empire fut saisie d'une foule de réclamations contre des attentats sans cesse réitérés. Enfin, en 1688 la Cour de *France* déclara formellement la guerre à l'Empereur; des Villes, des Etats, faisant partie du Corps *Germanique*, furent envahis, sans que le manifeste de la *France* portât le moindre grief contre l'Empire; c'est ainsi qu'on força le Corps Germanique lui-même à prendre les armes. Les motifs qui l'y déterminerent, sont dé-

297

duits dans l'avis de la *Diete*, du 15 Février 1689.

Cette guerre fut terminée par la paix conclue à *Riſwick* en 1697.

Dès l'année 1693 *Louis XIV* avoit fait déclarer, dans les propoſitions de paix qui furent faites par le Comte d'*Avaux*, ſon Miniſtre près du Roi de *Suede*, que les Traités de *Munſter* & de *Nimegue* ſeroient conſervés dans toute leur vigueur, & que l'armiſtice conclu à *Ratisbonne* pour vingt années ſeroit converti en un Traité définitif & perpétuel. Tel fut le langage continuel de ce Monarque, & lorſque l'Empereur exigea de ſa part une déclaration plus formelle, le Roi de *Suede* la donna en ſon nom le 29 Mai 1696. Les Miniſtres Impériaux ne ſe contenterent cependant pas de cette déclaration, juſqu'à ce que S. M. *Suédoiſe* leur eût promis de ſoutenir efficacement la garantie du Traité de *Munſter*, au cas qu'il y fût porté atteinte.

Ce fut d'après cette convention préliminaire, que les Plénipotentiaires du Roi de *France* promirent, par deux articles du Traité, conclu à *Ryſwick* le 30 Octobre 1697, de reſtituer tout ce qui eſt *hors de l'Alſace*, & tout ce que ce Prince s'étoit fait adjuger par les *Arrêts de réunion* qui

furent caſſés. Ce nouveau Traité ordonna que ceux de *Munſter* & de *Nimegue* ſortiroient leur plein & entier effet en tout ce à quoi il n'étoit pas expreſſément dérogé ; or le Traité de *Ryſwick* ne porte, au profit de la *France*, aucune nouvelle ceſſion, ſi ce n'eſt celle de la ville de *Strasbourg* & de ſon territoire.

La ceſſion de cette Ville, qui eſt au centre de l'*Alſace*, eſt une preuve évidente, que le Traité de *Ryſwick* n'a rien donné de plus à la *France ;* les poſſeſſions de tant de Princes & d'Etats de l'Empire, qui ſont enclavées dans l'*Alſace*, n'euſſent-elles pas mérité une attention au moins égale à celle qu'on donnoit à la ſeule ville de *Strasbourg*, ſi la ſouveraineté du Roi eût dû s'y étendre ?

Ni la paix de *Radſtatt*, qui mit fin à la guerre de la ſucceſſion d'*Eſpagne*, ni le Traité de *Baden* de l'an 1718, qui y eſt conforme, n'ont porté aucun changement à l'état des choſes, relativement à l'*Alſace ;* ils eurent pour baſes les Traités de *Munſter* & de *Nimegue*, dont l'exécution fut expreſſément promiſe & ordonnée ; l'article XII de celui de *Baden* contient même un état nominatif de ceux des Princes & Etats de l'Empire qui devoient être reſtitués ſous l'*immédiateté* de l'Empire ; & l'article XIV

299

par la cession qu'il porte à la Couronne de *France*, de la ville de *Landau* & de ses dépendances, renferme une nouvelle preuve, que toute l'*Alsace* n'étoit pas acquise à cette Couronne par les Traités précédens; de la nécessité d'une cession expresse & formelle de la ville de *Landau*, l'une des villes *décapolitaines*, il résulte bien évidemment que les droits de l'Empire sur les autres parties de l'*Alsace*, non comprises nommément dans les Traités, ont été réservés au Corps Germanique.

Et cependant les *Officiers du Conseil Supérieur*, qui dès leur résurrection, comme *Cour Souveraine*, ont donné aux Traités de *Munster* & de *Nimegue* un sens forcé par des *Arrêts de réunion*, que le droit des gens réprouvoit, n'ont cessé de faire des efforts pour soumettre à leur Jurisdiction des Princes & des Etats de l'Empire, qui combattoient pour leur existence politique; s'élevant à la hauteur des Tribunaux suprêmes de l'Empire, ils n'ont cessé de les appeller à leur barre, pour les rendre leurs Justiciables, & de prêter leur ministere aux vues d'une politique qui vouloit échapper à la censure par le langage des Loix & sous des formes judiciaires.

Comment donc aujourd'hui qu'une auto-

rité, autre que celle qui les créa, les frappe d'une destruction qui n'intéresse qu'eux-mêmes, pourroient-ils se flatter que ces mêmes Princes & Etats de l'Empire, qui n'ont jamais comparu devant eux qu'armé, de protestations, voulussent lier leur cause à leur existence? Comment même pourroient-ils se flatter de l'intérêt des autres Ordres de la Province d'*Alsace*, dont ils ont souvent abandonné, quelquefois combattu, jamais défendu avec énergie les *privileges généraux & particuliers*, comme les Traités & la Loi de leur établissement leur en faisoient un devoir?

Trouveront-ils de l'appui dans le Corps de la *Noblesse immédiate* de la *basse-Alsace?* Ce Corps illustre, tout aussi excepté de la cession portée par le Traité de *Munster*, que les autres Etats immédiats de l'*Alsace*, a à leur opposer le souvenir de leurs *Arrêts de réunion* & de ce qui en a été la suite.

Intéresseront-ils à leur cause le Corps de la Noblesse de la *haute Alsace*, dont la soumission à la Maison d'*Autriche* n'a été que volontaire dans le principe, & qui, sous les Princes de cette Maison avoit un *Directoire* pareil à celui dont la Noblesse de la *basse Alsace* étoit & est encore en possession? Ils doivent se souvenir que ce sont

eux qui l'en ont dépouillé, que ce ſont eux qui ont croiſé & rendu inutiles les efforts que cette Nobleſſe a faits pour ſe faire réintégrer dans ſes anciens privileges.

Invoqueront-ils le *Clergé*, qu'ils ont ſouvent vexé par des *Appels comme d'abus*, & qu'ils ont lâchement abandonné, lorſque des décrets tyranniques ont prononcé ſa ſpoliation, &, en renverſant les Chapitres, violé le *Concordat Germanique*, qui forme un des grands privileges de l'*Alſace*.

Enfin, trouveront-ils l'appui des autres Ordres de cette Province, qu'un autre de ſes priviléges devoit faire réintégrer dans ceux d'un *Pays d'Etat*, tel qu'il exiſtoit ſous l'ancienne domination? Croyent-ils pouvoir réparer tous ces torts, par une proteſtation tardive & clandeſtine, qui ſort comme une voix plaintive du tombeau d'un homme qui n'a ſçu ni combattre ni mourir?

Jamais la lâcheté n'a ſervi à rien; cette proteſtation ſera inutile à ceux qui l'ont faite, & dédaignée par ceux qu'elle tend à intéreſſer. La proteſtation eſt toujours inerte & paſſive; ce n'eſt qu'une annonce incertaine d'une volonté chancelante: —*Qui proteſtat, nihil agit.*— Les différens Ordres de l'*Alſace*, & particulierement les Princes & les Etats de l'Empire, dont les

possessions y sont enclavées, ont d'autres armes à opposer à l'absurdité des Décrets de l'*Assemblée Nationale*, qui leur font violence ; ce sont des Traités solemnels, qui assurent leurs *privileges généraux & particuliers* ; c'est l'intention présumée, l'intérêt même des Puissances qui en ont garanti l'exécution. Elles ne souffriront pas que la foi des Nations soit impunément violée, à la faveur de métamorphoses politiques, ni que des cessions subsistent, si les conditions sur lesquelles elles reposent sont méprisées.

Et d'abord le Traité de *Munster*, qui est devenu comme la base du droit public de l'*Europe*, & qui n'a transporté à la Couronne de *France* la souveraineté que sur quelques parties de l'*Alsace*, laissant le reste sous celle de l'*Empire*, pourra-t-il se concilier avec cette nouvelle démarcation qui, sous la dénomination de *haut* & de *bas Rhin*, enlève à ce pays jusqu'à son nom, & attribue, non-plus à la *Couronne de France* ; mais à la *Nation Françoise*, la souveraineté sur son universalité ? L'Empire pourra-t-il avouer une nouvelle Géographie, qui rendroit douteuses ses propres démarcations, & précaires les droits & possessions d'un grand nombre de

2 87

ſes membres, qui n'ont ceſſé de réclamer, déja dans l'ancien ordre des choſes, contre des extenſions que les Traités réprouvent?

Le Corps Germanique, qui n'a donné ſon adhéſion au Traité de *Munſter* que ſous la condition que les différens Ordres de l'*Alſace* ſeroient maintenus dans la jouiſſance de leur ancien état, *tant en matiere eccléſiaſtique que politique* (1), pourra-t-il voir avec indifférence les atteintes dont ſont menacés différens de ſes membres, dans leur Juriſdiction *Métropolitaine & Diocéſaine* (2)? La ſpoliation des Egliſes fondées par l'Empire Germanique? La deſtination & l'application des deniers provenans de leur vente, à l'extinction d'une *dette Nationale*, contractée bien avant que l'*Alſace* ne fût ravie au Domaine de cet Empire, & qui a ſervi à la ſubjuguer? Pourra-t-il tolérer que le *Concordat Germanique*, qui eſt au nombre de ſes Conſtitu-

(1) Tertiò ipſi ſtatus provinciales, Landſaſſii, & ſubditi ceſſarum Ditionûm, ſua jura, privilegia, & poſſeſſiones, uſum etiam atque exercitum, *tàm in Eccleſiaſticis, & ipſâ Religione, quàm in politicis*, juxtà hanc pacificationem retineant. *Declaratio Elector. Princip. & Statuum Imperii, data $\frac{12}{22}$ Auguſti 1648.*

(2) Les Archevêques-Electeurs de *Mayence* & de *Trêves*; les Princes-Evêques de *Spire*, de *Strasbourg*, de *Bâle*.

tion, & la ſauvegarde des Chapitres, dont il rend les Dignités *électives*, ſoit rendu fruſtratoire en *Alſace*, par l'anéantiſſement des Chapitres mêmes? Et ſi les biens *eccléſiaſtiques*, dans cette Province, pouvoient être adjugés à la *Nation Françoiſe*, comme ſa propriété; ne faudroit-il pas qu'elle revendiquât auſſi, par le même principe, ceux de ces biens dont les *Proteſtans* ſe ſont emparés pendant les guerres qui ont précédé le Traité de *Weſtphalie*, & dont il y en a un grand nombre en *Alſace?* Le changement des poſſeſſeurs a-t-il changé leur nature? Quoiqu'uſurpés par les *Proteſtans*, ne ſont-ce pas toujours des *biens d'Egliſe* dans leur origine? Et cependant ce même Traité ordonne expreſſément que les biens eccléſiaſtiques dont les Proteſtans s'étoient emparés antérieurement à l'année 1624 (qui eſt qualifiée d'*année Normale* dans ce Traité) ne ſeroient point reſtitués. Ne s'enſuit-il pas que ceux dont l'Egliſe eſt reſtée en poſſeſſion, à compter de cette époque, doivent être inviolables? Ou bien la *Nation Françoiſe*, qui n'a point encore ouvertement changé ſa profeſſion de foi, établira-t-elle un genre d'uſurpation, que les *Proteſtans* n'ont exercé qu'après avoir changé la leur?

2809

Enfin le Corps Germanique, dont plusieurs de ses membres possedent, en *Alsace*, des fiefs, soit *médiats*, soit *immédiats*, conformément aux constitutions féodales, qui forment aussi une partie des Constitutions générales de l'Empire, souffrira-t-il qu'on dégrade dans ce pays l'Ordre de la *Noblesse*, qui tient à lui-même par les liens indissolubles de l'origine & des affiliations?

La Province d'*Alsace*, avant qu'elle ne fût envahie par la *France*, étoit, comme presque toutes les provinces de l'Empire d'*Allemagne*, un *Pays d'Etats*, ou pour mieux dire, de *Dietes Provinciales*, où, à l'imitation de la *Diète générale* de l'Empire, chacun de ses Ordres fournissoit une représentation, à la faveur de laquelle ce Pays, pour lequel la Nature n'a épargné aucuns de ses dons, étoit devenu un des plus florissans de l'*Europe*.

Cette forme d'administration avoit été troublée, & souvent interrompue, durant la guerre longue & destructive qui a précédé le Traité de *Munster*. Mais les différens Ordres de l'*Alsace* devoient espérer qu'elle lui seroit rendue à la Paix, puisque le Traité, & l'Edit donné en conséquence, portent expressément qu'elle seroit conservée dans son ancienne Constitution; c'étoit

même le ſeul moyen de donner une baſe ſolide & durable au maintien de ſes privileges *généraux* & *particuliers*. Cependant toute ſon adminiſtration économique fut abandonnée à un Intendant.

Lorſque, dans ces derniers tems, il fut queſtion d'une Aſſemblée d'*Etats Généraux*, les différens Ordres de l'*Alſace* y applaudirent, parce qu'ils eſpéroient trouver dans cette meſure un moyen de rétablir leurs anciens *Etats Provinciaux*. Mais perſonne, dans cette Province, ne ſongeoit à faire réfléchir ſur le Trône des griefs qu'il annonçoit ſolemnellement vouloir réparer lui-même; encore moins à affoiblir le pouvoir qui doit protéger tous, ou à le tranſporter à des Mandataires, qui pourroient s'en ſervir eux-mêmes pour opprimer.

Cependant qu'eſt-il arrivé? Ces mandataires s'érigeant bientôt en ſuperbes Légiſlateurs, & ſingeant mal-adroitement une Nation voiſine & rivale, dont ils démentoient les mœurs, ſans entendre ſa légiſlation, parlerent de *Conſtitution;* comme ſi la *France* avoit pu ſe maintenir glorieuſement, depuis huit ſiecles, ſans avoir la ſienne! Au lieu de réparer un édifice reſpectable, autant par ſon antiquité que par la ſolidité de ſes fondemens, ils prirent la

291

hache & le marteau pour porter la destruction dans toutes ses parties ; au lieu d'être les représentans des différens Ordres, conformément à leurs mandats, ils ne voulurent plus être que ceux de la multitude ; & se transformant, de leur propre autorité, en une *Assemblée Nationale*, ils mirent l'élite de la Nation à la discrétion d'un peuple qu'ils armerent, & sous le nom duquel ils se mirent à vexer & à opprimer les Ordres, qui ont fait jusqu'ici sa force & sa gloire. Pour égarer ce peuple, & masquer leurs perfides desseins, ils ne lui parlerent que des *droits de l'homme*, comme s'il étoit rentré dans l'état de nature ! & comme si, dans l'état social, les *devoirs* pouvoient être subordonnés aux *droits naturels !* les titres les plus respectables, les possessions les plus révérées, les droits les mieux acquis, furent présentés comme autant d'usurpations ; le systême de l'*égalité des rangs* servit à dissoudre le lien de la subordination dans tous les Etats, & particuliérement dans les troupes qu'il fallut corrompre, pour pouvoir régner par le peuple. En l'affranchissant des droits, auxquels il étoit tenu, par une longue possession, envers l'Eglise, envers le Trône, envers les Seigneurs, on lui cacha artificieusement, qu'un affran-

chiſſement momentané qui flattoit ſon imprévoyante avidité, lui feroit payer, par une longue miſere, les perſécutions auxquelles on livroit ceux qui l'avoient fait vivre & travailler. Dans le beſoin qu'on eut d'une fermentation populaire, qu'il falloit ſe hâter de porter aux derniers excès, on n'eut pas le tems de réfléchir que la diſparution du numéraire ameneroit néceſſairement à une de ces opérations forcées, qui renverſent le crédit public, & que l'égalité des rangs donneroit au peuple l'idée de celle des biens.

Que d'horreurs ont été la ſuite de ce ſyſtême effroyable! Quel eſt l'homme qui puiſſe ſe rappeller, ſans frémir, le ſouvenir de ces cadavres mutilés, traînés dans la fange, aux acclamations d'un peuple farouche, qui dévoroit leurs entrailles? de ces têtes ſanglantes promenées, comme des trophées, au bout d'une pique, dans les rues & les places publiques, aux applaudiſſemens des femmes & des enfans, qui ſembloient provoquer la fureur de leurs maris & de leurs peres? de ce voyage digne d'une horde de Sauvages, dans lequel la perfidie, ſous les déguiſemens de la foibleſſe, méditoit le plus exécrable des forfaits; dont l'objet étoit d'aſſiéger un Roi

293

trop confiant jusques dans son palais; de se repaître de sa douleur à la vue de ses Gardes inhumainement massacrés à ses yeux, de ses mortelles inquiétudes sur le sort de son auguste épouse menacée de plus d'un crime; de l'amener prisonnier avec sa famille, au milieu d'une armée de rébelles & de prostituées, précédé des têtes de ses Gardes assassinés; de le traîner sur la place des exécutions publiques; de le faire monter dans cet Auditoire des *Caïphes*, où plusieurs de ses Officiers avoient déja reçu la mort; de lui donner pour garde un peuple mutiné & des soldats, déserteurs de ses drapeaux; & de le forcer ainsi à une humiliante abdication des droits de la souveraineté?

Peut-on se méprendre sur le principe de tant d'attentats, & sur le foyer de ces atroces machinations? Lorsqu'on veut donner des loix à un peuple, doit-on commencer par lui enseigner le crime? Loin de nous ce systême d'atrocités: il est digne des *Druides*, qui, pour plaire à leurs dieux abominables, leur immoloient des victimes humaines.

Les différens Ordres de l'*Alsace*, pénétrés d'horreur pour toutes les scenes qui déshonorent la *France* aux yeux des Nations étrangeres,

étrangeres, & jaloux de juſtifier le caractere *Germanique* qu'ils tiennent de la nature, ont de bonne heure déſavoué leurs Mandataires à cet égard; la plupart de ceux-ci, & les plus reſpectables d'entr'eux, ont même prévenu leur déſaveu, en quittant une aſſemblée qui ne peut plus être conſidérée comme une repréſentation nationale, d'après leurs mandats, & en abandonnant les autres au châtiment du remords, & à l'avenir que la vengeance céleſte leur prépare.

En effet, que deviendroit un Etat où le Corps *repréſentatif* pourroit uſurper les droits du Corps *collectif* ? où la *corruption* pourroit devenir *toute puiſſance* ? où des *Délégués* pourroient, à la pluralité des voix, ſe déclarer *permanens*, c'eſt-à-dire, indépendans de ceux dont ils tiennent leurs pouvoirs ?

Oui, ſans doute, un Gouvernement *abſolu* ſeroit plus tolérable que celui d'un corps *repréſentatif* qui auroit le pouvoir de ſe déclarer *permanent*; une pareille faculté emporteroit l'autorité la plus arbitraire, la ſervitude la plus humiliante, & la tyrannie la plus odieuſe. Le Parlement d'*Angleterre* tendoit à une ſemblable uſurpation du temps de *Hampden*, qui eut le bonheur &

303

le talent de réveiller ſa nation de l'aſſoupiſſement, par ſes paroles mémorables. — *Nous l'avions créé pour nous protéger, & il nous opprime. — Nous lui avions confié nos droits, & il les ſacrifie; — oppoſons-lui nos forces réunies, & traînons les traîtres au ſupplice.*

Les différens Ordres de l'*Alſace*, dans l'impoſſibilité de trouver la reſtauration de leurs droits & poſſeſſions dans l'autorité enchaînée du Roi, & dans la conviction qu'une plus longue patience ne rendroit l'oppreſſion que plus dure & plus certaine, ont ouvert les traités qui leur aſſurent la jouiſſance de leurs priviléges *généraux* & *particuliers*, & ils ont vu que l'exécution de ces traités leur étoit garantie par les puiſſances médiatrices & contractantes, & ſpécialement par le Corps Germanique, dont pluſieurs d'entr'eux ont continué d'être membres, & dont les autres n'ont été ſéparés qu'à des conditions dont le non-accompliſſement emporteroit la diſſolution des traités mêmes. Ils ont trouvé dans ce Corps auguſte un protecteur naturel, & Sa Majeſté Impériale vient de ſignaler ſon avènement au Trône par la promeſſe ſolemnelle d'intervenir efficacement dans cette grande cauſe.

C'eſt ainſi que ce prince magnanime s'attirera les bénédictions du Corps illuſtre, dont il eſt le Chef auguſte; lorſqu'il couvrira de la majeſté de l'Empire les droits des opprimés, dix millions de bras armés ſe leveront autour de lui, & les *Germains* diront aux *Cannibales* : — *nous vengerons la ſœur de notre Empereur.*